

RÈGLEMENT # 1

RÉGIE INTERNE

LE GOÛT-HEURE

Coop de solidarité

Table des matières

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS	4
1.1 Définitions	4
CHAPITRE 2- STATUT DE CONSTITUTION	4
2.1 Date de constitution.....	4
2.2 Objet.....	4
2.3 Mission	4
2.4 Siège social	4
CHAPITRE 3- CAPITAL SOCIAL.....	4
3.1 Parts de qualification	4
3.2 Modalités de paiement	5
3.3 Transfert des parts	5
3.4 Remboursement des parts sociales de qualification	5
3.5 Parts privilégiées	6
CHAPITRE 4- LES MEMBRES	6
4.1 Conditions d'admission comme membre	6
4.2 Cotisation annuelle	6
4.3 Membres auxiliaires	6
4.4 Disposition relative au membre fondateur travailleur	7
4.5 Territoire de recrutement des membres	7
4.6 Perte de qualité de membre	7
4.7 Perte de droits.....	8
4.8 Suspension du droit de vote	8
4.9 Contrat de membre.....	8
4.10 Facturation des services.....	8
CHAPITRE 5- ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	9
5.1 Assemblée générale	9
5.2 Avis de convocation	9
5.3 Voix prépondérante	9
5.4 Quorum	9
5.5 Vote	9
5.6 Assemblée extraordinaire	10
5.7 Représentation.....	10

CHAPITRE 6- CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1 Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration.....	10
6.2 Éligibilité des membres	11
6.3 Composition	11
6.4 Rémunération des administrateurs	11
6.5 Durée du mandat des administrateurs	12
6.6 Mode de rotation des administrateurs.....	12
6.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	12
6.8 Vacances.....	13
6.9 Réunion du conseil	13
6.10 Révocation d'un administrateur	14
CHAPITRE 7- POUVOIR ET DEVOIR DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	14
7.1 Président	14
7.2 Vice-Président	15
7.3 Secrétaire	15
7.4 Trésorerie	15
7.5 Direction générale.....	15
CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS	16
8.1 Signataires autorisés	16
8.2 Assurances.....	16
8.3 Exercice financier	16
8.4 Contenu du rapport annuel.....	16
8.5 Trop-perçus, excédent et réserve	16
8.6 Adoption et modification des règlements de régie interne	17
8.7 Entrée en vigueur	17
ANNEXE 1- LOI SUR LES COOPÉRATIVES	18
ANNEXE 2- FACTURATION DES SERVICES.....	19

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS¹

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **LE GOÛT-HEURE, coop de solidarité**
- b) La loi : La *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2)
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coop
- d) Le membre utilisateur : Une personne qui utilise les services offerts par la coop.
Deux (2) catégories sont prévues :
 - Parent : avoir un enfant inscrit à l'École Au-Fil-de-l'Eau
 - Personnel : être un employé de l'École Au-Fil-de-l'Eau
- e) Le membre travailleur : Une personne physique rémunérée par la coop le Goût-Heure qui peut effectuer tout genre de travail pour la coop.
- f) Le membre de soutien : Une personne ou une société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coop.

CHAPITRE 2- STATUT DE CONSTITUTION

2.1 Date de constitution

La date à laquelle LE GOÛT-HEURE, coop de solidarité est constituée.

2.2 Objet

Exploiter une entreprise en vue de procurer du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et services à ses membres utilisateurs dans le domaine de l'alimentation saine et équilibrée et toute autre activité connexe.

2.3 Mission

La mission de la coop est de promouvoir une alimentation saine et équilibrée auprès de ses membres. La Coop entend réaliser cette mission par l'action, l'information et l'éducation. Notamment, elle fournira des repas et diverses activités et projets en lien avec le projet éducatif de l'École Au-Fil-de-l'Eau. Les valeurs qu'elle entend véhiculer sont celles de la démocratie, de l'équité, de la solidarité et du respect des personnes et de l'environnement.

2.4 Siège social

La coop aura son siège social au 120, rue Sainte-Anne à Mont-St-Hilaire.

CHAPITRE 3- CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts de qualification

a) *Certificat* : Chaque membre reçoit un certificat attestant du montant des parts sociales et du montant des parts de qualification souscrites.

¹ Dans le présent document, la forme masculine est utilisée pour alléger le texte et ne présente aucune forme de discrimination.

b) *Parts de qualification* : Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

- Membre utilisateur² :10 \$
- Membre travailleur : 10 \$
- Membre de soutien : 50 \$

c) *Confiscation des parts*³ : Le conseil d'administration peut confisquer les parts de qualification d'un membre si un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition d'une demande de paiement de ce versement échu. Cette demande de paiement doit être faite par poste recommandée.

La confiscation des parts entraîne l'exclusion du membre.

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables à l'admission comme membre.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant. Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

3.4 Remboursement des parts sociales de qualification⁴

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*, la coop peut, si un membre lui en fait la demande écrite, lui rembourser les sommes qu'il a payées sur les parts sociales de ce membre.

Le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes : décès, démission ou exclusion d'un membre.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité déterminée à l'article 38 de la *Loi sur les coopératives*.

Un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaire avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles.

Les parts privilégiées sont remboursées aux conditions déterminées en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les coopératives*.

² Loi sur les coopératives : article 41.

³ Loi sur les coopératives : article 43.

⁴ Loi sur les coopératives : articles 38, 38.1 et 44

3.5 Parts privilégiées⁵

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts privilégiées. Il doit en déterminer le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert afférent à chaque catégorie de parts privilégiées. La coop doit émettre un certificat énonçant le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert.

CHAPITRE 4- LES MEMBRES

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être un membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la *Loi sur les coopératives*;
- b) Être un membre au sens du paragraphe d), e) ou f) de l'article 1.1 du présent règlement;
- c) Faire une demande d'admission et être accepté par le conseil d'administration;
- d) Répondre aux critères de sélection en vigueur fixés par le conseil d'administration;
- e) Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- f) Payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;

4.2 Cotisation annuelle⁶

Le conseil d'administration est autorisé à fixer une cotisation annuelle, à en déterminer le montant et les modalités de paiement, afin de payer en tout ou en partie les frais d'exploitation de la coop.

4.3 Membres auxiliaires⁷

Les membres auxiliaires ont tous les droits sauf ceux de voter et de se faire élire au conseil d'administration. Ils ont l'obligation de verser les parts de qualification selon le mode établi à l'article 3.2 du présent règlement.

Les membres travailleurs seront considérés membres auxiliaires :

- a) S'ils n'ont pas terminé de payer la totalité des parts sociales de qualification;
- b) Et s'ils n'ont pas complété la période de probation fixée à quatre-vingt-dix (90) jours ou quatre cent cinquante (450) heures de travail non consécutifs pour la coop, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire. Après cette période de probation, les membres auxiliaires doivent être acceptés par le conseil d'administration pour devenir *membres travailleurs*.

⁵ Loi sur les coopératives : article 46 et 17

⁶ Loi sur les coopératives : article 54

⁷ Loi sur les coopératives : article 52

4.4 Disposition relative au membre fondateur travailleur

Les membres fondateurs travailleurs sont soumis aux mêmes règles par rapport à l'emploi, c'est-à-dire : répondre aux exigences du poste, compléter la période probatoire et effectuer le paiement des parts de qualification.

4.5 Territoire de recrutement des membres⁸

Le territoire de recrutement de la coop est principalement celui de la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

4.6 Perte de qualité de membre⁹

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans les trois (3) derniers cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de trente (30) jours. Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration du délai.¹⁰
- b) Sauf si le conseil d'administration y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat ou entente par lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coop. Si le contrat prévoit un avis de non-renouvellement, cet avis équivaut à un avis de démission prenant effet à l'expiration du contrat.¹¹
- c) Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 1. S'il n'est pas usager des services de la coop;
 - i. S'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coop;
 2. S'il ne respecte pas les règlements de la coop;
 3. S'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 4. S'il n'a pas payé sa cotisation annuelle selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 5. S'il est dépossédé de ses parts de qualification;
 6. S'il n'exécute pas ses engagements envers la coop;
 7. S'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coop pour la somme déterminée par règlement;
 8. S'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coop.
- d) Toutefois, le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

⁸ Loi sur les coopératives : article 51.2

⁹ Loi sur les coopératives : articles 55 à 59

¹⁰ Loi sur les coopératives : article 55

¹¹ Loi sur les coopératives : article 56

e) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que le lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les quinze (15) jours de sa décision, la coop avise par écrit le membre de cette décision.

f) Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six (6) mois.

4.7 Perte de droits¹²

Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tous ses droits de membre.

Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

4.8 Suspension du droit de vote¹³

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coop.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la tenue de cette assemblée. Un membre à qui le conseil d'administration a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil d'administration rend sa décision et s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.

4.9 Contrat de membre

Chaque membre doit signer un contrat de membre en vigueur.

4.10 Facturation des services

Le conseil d'administration est autorisé à fixer les modalités de paiement des services ainsi que les conditions afférentes et à en informer ses membres. Voir Annexe 2 pour les détails.

¹² Loi sur les coopératives : article 60

¹³ Loi sur les coopératives : articles 60.1 et 60.2

CHAPITRE 5- ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 5.2 du présent règlement. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

5.2 Avis de convocation

Avis de convocation : L'avis de convocation est expédié par la poste ou par courriel à la dernière adresse connue de chaque membre ou remise en main propre à l'élève dont le parent est membre, par le ou la secrétaire du conseil d'administration dans les cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Validité des décisions : Les décisions prises à l'assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

Les membres sont convoqués pour :

1. Prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
2. Élire les administrateurs;
3. Nommer le vérificateur;
4. Statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
5. Prendre position sur les orientations stratégiques de la coop;
6. Recevoir les recommandations, déterminer les orientations et les principes de gestion et recevoir les rapports s'y rattachant;
7. Informer les membres des assurances en vigueur;
8. Discuter de tout autre sujet utile au bon fonctionnement de la coop.

5.3 Voix prépondérante¹⁴

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents. En cas de partage, le président de la coop dispose d'un vote prépondérant. Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coop, à également voix prépondérante.

5.4 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

5.5 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'une proposition dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret.

¹⁴ Loi sur les coopératives : article 72

5.6 Assemblée extraordinaire

*Tenue de l'assemblée*¹⁵ : Le conseil d'administration, le président de la coop ou le conseil d'administration de la fédération dont la coop est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de 25% des membres, et ce, dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

Avis de convocation : L'avis de convocation est envoyé aux membres par courrier ou courriel, à la dernière adresse connue par la coop ou remise en main propre à l'élève dont le parent est membre, et ce, dans les sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Sujets de délibérations : seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée spéciale.

Quorum : L'assemblée extraordinaire est constituée des membres présents.

Vote : Le vote est pris à main levée à moins qu'une proposition dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret.

5.7 Représentation¹⁶

Un membre utilisateur peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Pour l'application du présent article, sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.

CHAPITRE 6- CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration¹⁷

Au niveau administratif :

- a) Engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la coop et contrôler le travail;
- b) Adopter le plan d'organisation;
- c) Assurer la coop contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale;
- e) Préparer le rapport annuel;

¹⁵ Loi sur les coopératives : article 77

¹⁶ Loi sur les coopératives : article 69

¹⁷ Loi sur les coopératives : article 90

- f) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application du présent titre.

Au niveau coopératif :

- a) Choisir et nommer les dirigeants;
- b) Nommer les représentants officiels de la coop;
- c) Admettre, exclure ou suspendre les nouveaux membres;
- d) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coop tout contrat ou autre document;
- e) Faciliter le travail du vérificateur et assurer son remplacement en cas de vacances;
- f) Encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coop;
- g) Favoriser la coopération entre les coopératives.

En vue de l'assemblée annuelle :

- a) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale;
- b) Faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents;
- c) Recommander, à l'assemblée générale, les personnes admissibles parmi les non-membres pouvant être élues comme administrateur;
- d) Soumettre à l'assemblée générale toute résolution d'affiliation;
- e) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.

6.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Dans le cas d'un membre travailleur, celui-ci doit avoir complété sa période de probation conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

6.3 Composition

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

Les catégories de membres se répartissent de la façon suivante :

(poste 1-2-3)	Membre utilisateur parent d'élève de l'école :	3
(poste 4-5)	Membre utilisateur personnel de l'école :	2
(poste 6)	Membre travailleur :	1
(poste 7)	Membre de soutien :	1

Les élèves de l'école seront invités à prendre part aux réunions à titre d'observateurs.

6.4 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, préalablement, faire approuver ces dépenses auprès du conseil d'administration. De plus, lorsqu'un administrateur,

sur mandat du conseil d'administration, représente la coop hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe préalablement le montant.

6.5 Durée du mandat des administrateurs

Durée du mandat : La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

6.6 Mode de rotation des administrateurs

Mode de rotation des administrateurs : la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit :

1. Les postes 1,3,5 et 7 seront portés en élection les années impaires;
2. Les postes 2,4 et 6 seront portés en élection les années paires.

6.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le processus d'élection doit respecter les dispositions de l'article 6.3 relatives à la représentation des catégories de membres soit :

1. Membre utilisateurs- personnels;
2. Membre utilisateurs- parents;
3. Membre travailleur;
4. Membre de soutien.

À défaut de pouvoir combler les postes en fonctions des catégories de membres, ceux-ci pourront être comblés sans égard aux catégories lors de l'assemblée générale des membres.

Le président et le secrétaire de la coop sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection où qu'ils ne souhaitent pas remplir cette fonction.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;
- c) Un membre absent peut être mis en candidature en autant que ce dernier ait signifié son intérêt par écrit. L'avis écrit, dûment daté et signé, doit être déposé au secrétaire d'élection lors de la période de mise en candidature;
- d) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;
- e) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. Les mises en candidatures sont closes sur propositions dûment appuyées et non contestées;

5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président liée à la procédure lie l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.8 Vacances

En cas de vacances ou de démission d'un membre du conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale, en autant qu'il ait la qualité de membre tel que défini à l'article 1.1 d), e) et f). Autant que possible, ce remplaçant devra être choisi dans la catégorie de membres sortants.

6.9 Réunion du conseil

a) *Fréquence des réunions* : Le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coop. Il se réunit sur convocation du président ou de deux (2) administrateurs.

b) *Convocation* : La convocation est émise par le ou la secrétaire du conseil d'administration par télécopieur, téléphone, courrier ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

c) *Délai de convocation* : Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est par exception, réduite à 48 heures, suite à une convocation à l'aide de tout moyen électronique jugé approprié.

d) *Validité des actes posés* : Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

e) *Responsabilité* d'un administrateur ¹⁸: Un administrateur présent à une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion sauf dans les cas suivants :

1. s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
2. S'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

f) *Mode de rencontre* : Exceptionnellement, une réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen jugé acceptable par les membres du conseil d'administration.

g) *Quorum* : Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

h) *Majorité des voix* : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas d'égalité, le président de la réunion a voix prépondérante.

i) *Conflit d'intérêts*¹⁹ : Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concerne l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

6.10 Révocation d'un administrateur

Selon l'article 99 de la loi, un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués. Les dispositions des articles 100 et 101 de la Loi s'appliquent également.

CHAPITRE 7- POUVOIR ET DEVOIR DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

7.1 Président

- a) Préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Assure le respect des règlements;
- c) Surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Représente la coop dans les relations avec l'extérieur.

¹⁸ Loi sur les coopératives : article 97

¹⁹ Loi sur les coopératives : article 106

7.2 Vice-Président

- a) Conjointement avec le président est responsable de la gestion du projet;
- b) Préside les assemblées générales et les réunions du conseil si le président est absent;
- c) Assure le respect des règlements;
- d) Exécute toute autre tâche inhérente à ses fonctions.

7.3 Secrétaire

- a) Est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coop;
- c) Transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la *Loi*;
- e) Exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Trésorerie

- a) À la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité;
- b) Présente un rapport financier mensuel au conseil d'administration;
- c) Doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la *Loi*;
- d) Voit à la préparation du rapport annuel prévu par la *Loi*, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil et à l'assemblée générale pour approbation.

7.5 Direction générale

- a) La personne agissant comme directeur général siège d'office, sans droit de vote, au conseil d'administration et sur tous les comités;
- b) Elle administre, dirige et contrôle les affaires de la coop sous la surveillance du conseil d'administration;
- c) Elle a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coop;
- d) Elle a la garde du portefeuille, des fonds et des livres comptables, ainsi que la responsabilité de la comptabilité;
- e) Elle est responsable de la gestion et de l'encadrement du personnel et elle répartit le travail;
- f) Elle présente des rapports de gestion à la demande du conseil;
- g) Elle doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la *Loi*;
- h) Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, elle doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la *Loi* sur les coopératives, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil d'administration pour approbation au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice;
- i) Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger;
- j) Elle exécute toute autre tâche demandée par le conseil d'administration;

- k) Si personne n'occupe le poste de direction générale, les tâches prévues à l'article 7.5 seront exécutées par le conseil d'administration ou toute personne ou comité qu'il désigne.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Signataires autorisés

Le conseil d'administration doit désigner trois (3) personnes pour signer les effets bancaires; deux (2) des trois (3) signatures sont requises.

8.2 Assurances

Le conseil d'administration doit s'assurer que la coop possède les assurances nécessaires aux risques inhérents à ses activités.

8.3 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année.

8.4 Contenu du rapport annuel

Dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment;

1. Le nom et le domicile de la coop, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
2. Noms et postes des administrateurs;
3. Le nombre de membres de chaque catégorie;
4. Les états financiers du dernier exercice;
5. Le rapport du vérificateur;
6. La date de l'assemblée annuelle;
7. Le nombre de personnes à l'emploi;
8. Un relevé des assurances en vigueur;
9. Un bilan des activités;
10. Les orientations pour la prochaine année.

8.5 Trop-perçus, excédent et réserve

Lors de l'assemblée annuelle, les membres de la coopérative affectent, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur l'état des résultats de l'exercice financier précédent, le montant des trop-perçus ou excédents :

1. À la réserve;
2. À l'attribution de ristourne aux personnes ou aux sociétés qui ont été membre de la coopérative au cours de l'exercice financier.

Les ristournes sont attribuées aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative, au cours de cet exercice financier.

Le conseil d'administration détermine le mode de paiement et les conditions afférentes.

8.6 Adoption et modification des règlements de régie interne²⁰

Les règlements de la coop sont adoptés par l'assemblée générale. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout article qui peut y être adopté ou modifié. Ils sont adoptés par vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 octobre 2019 suite à la tenue de l'assemblée générale d'organisation.

Date

Secrétaire de la coopérative

²⁰ Loi sur les coopératives : articles 118 et 119

ANNEXE 1- LOI SUR LES COOPÉRATIVES

Le présent règlement a été mis en jour en utilisant la *Loi sur les Coopératives* datant du 1^{er} juin 2019.

ANNEXE 2- FACTURATION DES SERVICES

1. Frais de carte de crédit

Des frais de carte de crédit sont applicables sur le montant déposé dans le compte du membre à partir d'une carte de crédit. Le pourcentage de frais est déterminé par résolution par les membres du conseil d'administration.

2. Frais pour les chèques sans provision

Tous les frais chargés par l'institution financière de la coop pour un chèque sans provision, émis par un membre, seront refacturés à ce dernier.

3. Solde impayé

Tous les frais de service (repas, nourriture, chèque sans provision, etc.) facturés au membre doivent être remboursés à la coopérative dans le mois suivant la réception du bien ou du service.

Les frais facturés en juin doivent être acquittés au plus tard la dernière journée de l'année scolaire.

Qu'il soit membre ou non de la coop, l'enfant dont le compte auquel il est rattaché atteint un solde non payé de 50 \$ ou plus n'aura plus accès à la cafétéria et ce, jusqu'à ce que le paiement soit acquitté en totalité.